

GRAND EST - FONDS REGIONAL POUR LES ACQUISITIONS DES MUSEES (FRAM)

Délibération N° 16SP-2771 du 18/11/2019

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser et encourager l'enrichissement des collections des musées labellisés « Musées de France », en soutenant l'acquisition d'œuvres d'art, Compléter les collections des musées régionaux dans le sens de la spécificité de chaque établissement.

Le FRAM est un fonds cogéré par l'Etat et la Région Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale, établissements publics, fondations et associations à but non lucratif auxquelles sont rattachés un ou plusieurs musées labellisés « Musée de France ».

DE L'ACTION

Le grand public, les touristes.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Acquisition d'œuvres ou objets majeurs et significatifs qui, par leur prix, dépassent les possibilités budgétaires normales des bénéficiaires de l'aide.

METHODE DE SELECTION

- Avis positif de la Commission scientifique interrégionale des collections des Musées de France compétente ;
- Montant de l'acquisition justifié ;
- Acquisition faite dans l'intérêt du Musée ;
- Acquisition inscrite dans un projet scientifique et culturel d'établissement et bénéficiant du soutien de l'Etat ;
- Avis favorable du Comité Régional du FRAM, instance technique composée d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées.

► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées à l'acquisition, sur présentation des factures acquittées

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi :**
 - 50 % du prix de l'oeuvre, commission comprise
 - 60 % du prix de l'oeuvre, commission comprise, en cas d'acquisition exceptionnelle
 - 80 % du prix de l'oeuvre, commission comprise, en fonction des capacités financières de la collectivité
- **Plancher :** 500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Les dossiers devront être déposés avant le 31 juillet de chaque année pour permettre un examen par le Comité FRAM au cours du deuxième semestre et un passage en Commission Permanente avant la fin de l'année civile.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- description détaillée de l'oeuvre, présentation de son intérêt, date de son acquisition ;
- devis estimatif ou facture pro-forma de l'acquisition ;
- lieu de présentation de l'oeuvre ;
- plan de financement ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- l'avis favorable de la Commission Scientifique interrégionale ;
- la délibération de la collectivité décidant de l'acquisition
- Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier..

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date d'achat de l'oeuvre.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage :

- à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication et de médiation ;
- à favoriser toute opération permettant la valorisation de l'aide financière du FRAM.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

La subvention sera versée à parité par l'Etat et par la Région dans la limite de leur dotation annuelle.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du Patrimoine livre IV titre V chapitre 1
- Décret 2002-628 du 25 avril 2002

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide ;